

## COMMUNE DE WANZE

### Règlement relatif à l'octroi d'une prime favorisant la pratique sportive et culturelle

Adopté par Le Conseil communal du 27 juin 2016 et modifié par Le Conseil communal du 18 décembre 2017

**Article 1 :** Soucieux d'encourager la pratique sportive et culturelle de manière régulière des enfants et jeunes gens, l'Administration communale accorde, aux jeunes, selon les modalités arrêtées dans le présent règlement, une prime pour l'inscription à un club sportif ou à une association culturelle pour une saison couvrant toute ou en partie de l'année civile en cours.

**Article 2 : Montant :**

2.1. Le montant de la prime communale est équivalent à 50 % du montant de la cotisation tout en étant plafonné à 50€ par an et par enfant.

2.2. La prime sera allouée pour une seule activité, une seule fois par année civile et par jeune.

2.3. Chaque année, une nouvelle demande devra être introduite.

**Article 3 : Activités concernées :**

3.1. Sont visés par le présent règlement :

- Les clubs permettant la pratique d'une activité sportive
- Les clubs/associations pratiquant une activité culturelle

**Article 4 : Bénéficiaires :**

4.1. Le bénéficiaire doit avoir entre 3 et 18 ans accomplis, au cours de l'année civile.

4.2. Le bénéficiaire ou le parent (père-mère) du bénéficiaire doit être domicilié sur le territoire de Wanze. Le lieu de l'activité peut se situer en dehors du territoire wanzois.

4.3. Le bénéficiaire devra pratiquer l'activité concernée de manière régulière.

**Article 5 : Modalités d'octroi :**

5.1. La demande de prime communale doit être introduite auprès du service communal des finances (Chaussée de Wavre n°39 à 4520 WANZE – 1er étage), à l'aide du formulaire spécial (voir annexe) dûment complété et signé par le demandeur de la prime ainsi que par le club/association, au plus tard le 31 décembre de l'année civile.

5.2. Ce formulaire est disponible sur internet : [www.wanze.be](http://www.wanze.be), ou sur simple demande auprès de l'Administration communale.

5.3. Le demandeur doit obligatoirement faire valoir le paiement de la cotisation à un club sportif ou une association culturelle en fournissant la preuve du paiement de cette cotisation.

5.4. La prime sera versée sur le compte bancaire du demandeur, dans les deux mois qui suit la demande.

5.5. Le Collège communal se réserve le droit de procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

5.6. Le Collège communal se réserve le droit de réclamer tout remboursement de cette prime en cas de fausse déclaration.

**Article 6 :** le Collège communal informera annuellement les bénéficiaires âgés de 3 ans dans l'année par courrier postal. Par dérogation, en 2016, tous les enfants âgés de 3 à 18 ans seront informés du règlement arrêté par le Conseil communal.

**Article 7 :** Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le Collège communal.

**Article 8 :** Le Collège communal arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement et par conséquent, se réserve le droit d'apprécier la qualité sportive et/ou culturelle du club ou de l'association.

**Article 9 :** Le présent règlement entre en vigueur au 01.08.2016 et est applicable pour toute affiliation à partir de cette date. Son application est subordonnée à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire au budget.